

# Concours Adjoint territorial d'animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe

## Filière Animation Catégorie C

MAJ août 2018

### Textes Réglementaires

---

**Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation

**Décret n°2007-111 du 29 janvier 2007 modifié** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe

**Arrêté du 21 juin 2007** fixant le programme des épreuves du concours interne pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe

### Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

---

Les **adjoints territoriaux d'animation** constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### Les Fonctions

---

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation de grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

### Conditions générales d'accès aux concours

---

Les candidats doivent pour être admis à concourir, remplir les conditions ci-dessous :

- 1 – Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 – Jouir de ses droits civiques
- 3 – Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès
- 4 – Etre en position régulière au regard des obligations pour les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1978 ou avoir satisfait à l'obligation de recensement et, le cas échéant, avoir participé à l'appel de préparation à la défense pour les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 ou en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- 5 – Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, compte tenu des possibilités de compensation du handicap

## Modalités d'accès aux concours des adjoints territoriaux d'animation principal de 2ème classe

---

Les postes à pourvoir sont répartis entre trois concours distincts :

- Concours externe ouvert pour 40 % au moins des postes,
- Concours interne ouvert pour 40 % au plus des postes,
- Concours de 3<sup>ème</sup> voie ouvert pour 20 % au plus des postes.

Toutefois lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 %.

### LE CONCOURS EXTERNE

Il est ouvert, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, telles que définies à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**Procédure d'équivalence prévue par le décret du 13 février 2007** : Les candidats qui ne possèdent pas l'un des diplômes requis peuvent toutefois se présenter s'ils justifient de qualifications au moins équivalentes reconnues par une commission d'équivalence de diplômes. Deux cas possibles :

**1) Pour les candidats en possession d'un diplôme délivré en France ou bénéficiant d'une expérience professionnelle :**

- justifiant d'un diplôme ou d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence équivalent à un cycle d'étude de même nature et durée que le titre ou diplôme requis,
- justifiant d'une activité professionnelle d'une durée totale de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable :
  - o Soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France
  - o Soit en l'absence de diplômes.

Le candidat doit compléter un dossier en le téléchargeant depuis le site du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)) et le transmettre, à la commission placée auprès du CNFPT, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

**2) Pour les candidats en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence :**

Le candidat doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'équivalence de diplôme constituée de pièces utiles à la bonne compréhension de son parcours (une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté, l'expérience professionnelle en complément de ces mêmes diplômes ou titres). Il certifie l'authenticité de l'ensemble des informations produites à l'appui de sa demande qui est transmise désormais à la commission placée auprès du CNFPT.

**Depuis le 1er juillet 2014, une seule commission placée auprès du CNFPT est compétente pour instruire les demandes d'équivalences pour les diplômes français ou les diplômes étrangers, qui sont à adresser :**

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale**  
Secrétariat de la Commission d'équivalence de diplômes  
80, rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 Paris Cedex 12

**NOTA : pour les titulaires de diplômes étrangers**, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence de diplômes doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Education nationale.

Par ailleurs, les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) sur demande à adresser auprès du Centre ENIC NARIC France

**Département reconnaissance des diplômes**

**1 avenue Léon Journault  
92318 SEVRES Cédex**

(tél : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10 – courriel : [enic-naric@ciep.fr](mailto:enic-naric@ciep.fr) – site internet : [www.ciep.fr](http://www.ciep.fr))

**Important :**

L'autorité chargée de délivrer l'équivalence communique directement au candidat la décision le concernant.

Saisir une commission, ne dispense en aucun cas, le candidat des démarches d'inscription au concours.

Le candidat doit communiquer une copie de la décision favorable de la commission d'équivalence au plus tard le jour de la 1<sup>ère</sup> épreuve pour pouvoir participer au concours.

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un même concours ultérieur ou pour lequel la même condition de qualification est requise à la condition qu'aucune décision législative ou réglementaire n'ait remis en cause l'équivalence accordée.

Une décision défavorable empêche le candidat pendant un an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

**Conditions dérogatoires :**

1 – Les mères et pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme.

2 – Les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports sont dispensés de toute condition de diplôme.

**LE CONCOURS INTERNE**

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.

Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.

**LE CONCOURS DE TROISIEME VOIE**

Il est ouvert aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

La durée de ces activités ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

**Le contenu des épreuves**

Le concours externe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. Le concours interne et de 3<sup>ème</sup> voie comportent deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Concours externe	Concours interne	Concours de 3 <sup>ème</sup> voie
<b>Epreuves d'admissibilité</b>		
Un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres de ce cadre d'emplois. (Durée : 45 minutes - coefficient 1)	Un questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant. (Durée : 45 mn ; Coef 3)	Une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales. (Durée : 45 mn ; Coef 2)
	La rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation. (Durée : 2 heures ; Coef 2)	Une série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe peut être confronté. (Durée : 1h30 ; Coef 3)

<b>Epreuve d'admission</b>		
<p>Un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné. (Durée : 15 minutes – coefficient 2)</p>	<p>Un entretien après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois. (Durée : 20 mn ; coef 4)</p>	<p>Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (Durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; Coef 4)</p>

## **La réglementation générale**

---

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat. Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

## **Recrutement après concours**

---

Le recrutement en qualité d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude, qui est établie par l'autorité organisatrice du concours, classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury suivant le nombre de postes ouverts. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale.

Le lauréat peut être inscrit sur la liste d'aptitude pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire au cours de ces deux premières années peut être maintenu sur la liste d'aptitude à la condition d'en avoir fait la demande par écrit au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est aussi suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée des justificatifs.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

Les lauréats sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une période de formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé par décision de l'autorité territoriale.

\*\*\*\*\*